



MMA IARD Assurances Mutuelles

## STATUTS

adoptés par l'assemblée générale mixte du 23 juin 2006

**Préambule** La « Mutuelle Générale Française Accidents », société mutuelle d'assurance, a été fondée pour 99 ans, suivant acte reçu par Me BEUNARDEAU, notaire au Mans, en date du 8 mai 1883. Ses statuts ont été modifiés par délibération de diverses assemblées générales.  
La « Mutuelle Générale Française Vie », société mutuelle d'assurance sur la vie, a été fondée pour 99 ans, suivant acte reçu par Me BERTHAULT, notaire au Mans, en date du 28 septembre 1920. Ses statuts ont été modifiés par délibération de diverses assemblées générales.  
Très rapidement, les deux sociétés ont manifesté leur volonté de poursuivre un projet économique commun. Amorcée dès 1932, l'identité des membres des deux conseils d'administration a été réalisée en 1941.  
La loi du 25 avril 1946 a nationalisé les deux sociétés Mutuelle Générale Française. En novembre 1966, elles ont été constituées en un Groupe géré par un conseil d'administration unique.  
Depuis lors, l'unité économique des deux sociétés n'a fait que se renforcer. Dès l'origine, le réseau d'agents généraux était commun. Puis se sont développés des départements travaillant indistinctement pour les deux sociétés. Enfin, la politique de produits s'est elle-même infléchie, les assurances de personnes, aussi bien individuelles que collectives, étant gérées par des départements communs aux deux sociétés.  
Le décret n° 87-447 du 29 juin 1987, pris pour l'application de la loi du 6 août 1986, les rendant au secteur privé dont elles sont issues, les deux sociétés affirment leur unité économique et leur volonté de continuer à constituer un seul Groupe.  
Considérant indispensable la création d'un pôle mutualiste, le Groupe MMA et le Groupe MAAF, associés à d'autres partenaires, ont décidé de constituer, le 22 juillet 1999, sous l'impulsion de leur Président commun, une société de réassurance mutuelle, créant un lien organique de nature à la fois juridique et technique, capable de fédérer leur énergie, de leur fournir une audience, de mettre en commun des moyens et donner ainsi un nouvel élan à l'Économie Sociale.  
MMA IARD pourra faire partie d'une société de groupe d'assurance.  
Cette modification statutaire, apportée le 7 juin 2002, a permis au Groupe MMA et au Groupe MAAF, désireux de donner un cadre plus institutionnel et pérenne au renforcement de leurs liens tant sur un plan opérationnel et financier que sur celui de la gouvernance d'entreprise, de créer la société de groupe d'assurance mutuelle COVEA.  
MMA IARD a adhéré à COVEA le 27 juin 2003.  
MMA, MAAF, AM, GMF se sont regroupés en 2005 sous l'égide de Covéa pour former un groupe mutualiste dans le cadre du respect des principes suivants :  
– primauté des mutuelles  
– parité entre ces familles  
– pérennité des sociétés  
MMA s'engage à maintenir avec les filiales opérationnelles issues de ce rapprochement un lien indéfectible marquant ainsi son attachement mutualiste.

### TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET ET DURÉE

#### Article 1 DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : MMA IARD Assurances Mutuelles, pour sigle : MMA IARD et nom commercial MMA.

#### Article 2 FORME

La société est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. Elle est régie par le code des assurances, par les présents statuts et le règlement intérieur des assemblées générales.

#### Article 3 SIÈGE SOCIAL

La société a son siège au Mans, 10 boulevard Alexandre Oyon.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 4 DURÉE

La durée de la société, primitivement fixée à 99 ans à compter du 15 septembre 1883, a été prorogée une première fois par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1972 puis l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2000 jusqu'au 1er janvier 2099. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5 OBJET

MMA IARD Assurances Mutuelles a pour objet :

- toutes opérations d'assurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'événements quelconques et de toutes responsabilités en découlant, à l'exception des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- toutes opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa ci-dessus ;
- toutes opérations de réassurance ;
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles, toutes opérations réalisées dans le cadre d'une intermédiation en opérations de banque, d'une activité de démarchage bancaire ou financier, et toutes opérations similaires ou connexes dans le respect des dispositions du code monétaire et financier, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement dans le respect de l'article L 322-2-2 du code des assurances.

#### Article 6 LIMITES TERRITORIALES DES OPÉRATIONS

La société exerce son activité en France et en tous pays.

### TITRE II : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

#### Article 7 DROIT D'ADHÉSION ET FONDS D'ÉTABLISSEMENT

##### Article 7.1 - Droit d'adhésion

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat.

Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Les titulaires d'un contrat n'ayant pas la qualité de sociétaire, telle que définie à l'article 8, n'acquittent pas le droit d'adhésion.

##### Article 7.2 - Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

### TITRE III : SOCIÉTAIRES - GROUPEMENTS - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 8 SOCIÉTAIRES

##### Article 8.1 - Admissibilité

Peut adhérer à la société toute personne physique ou morale ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance ou de réassurance.

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des dispositions des présents statuts.

Le conseil d'administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté à cet effet, est juge de l'admissibilité des sociétaires et de leur maintien dans la société. Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé et si l'assuré est imposé à la société, en raison de dispositions réglementaires, administratives ou de décisions judiciaires, l'assuré n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

## **Article 8.2 - Perte de la qualité de sociétaire**

La perte de la qualité de sociétaire résulte de plein droit de la résiliation, par le sociétaire ou par la société, de tous les contrats souscrits par un sociétaire, sauf décision par le conseil d'administration ou son mandataire du maintien du sociétaire qui en fait la demande.

En outre ne sont pas sociétaires, de ce seul fait, les personnes assurées par un contrat dont la souscription et le maintien ne résultent pas de la libre volonté des parties. La perte de la qualité de sociétaire n'a pas obligatoirement pour effet de remettre en cause les contrats en vigueur.

## **Article 9 GROUPEMENTS**

En raison même de la forme mutuelle de la société, tout sociétaire est assuré et assureur, son engagement étant limité au montant de sa cotisation.

Il a droit à être représenté au sein des assemblées générales à condition qu'il soit à jour de ses cotisations.

Pour permettre l'exercice de cette représentation, les sociétaires autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessous sont répartis en trois groupements géographiques définis par le règlement intérieur. Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement.

Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements, il fait partie de celui dont dépend le lieu où son contrat comportant la plus forte cotisation est commercialement rattaché.

Outre les groupements constitués ci-dessus, les sociétaires « Salariés des sociétés MMA » et les sociétaires « Agents généraux des sociétés MMA » constituent des groupements particuliers.

Les sociétaires salariés sont répartis en deux sous-groupements : « Cadres » et « Non Cadres ».

## **Article 10 MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Chaque groupement ou sous-groupement désigne des représentants à l'assemblée générale dont le nombre total ne peut être inférieur à 150.

Le conseil d'administration détermine, pour chaque groupement géographique, le nombre de représentants appelés à siéger à l'assemblée générale en fonction du chiffre d'affaires relatif à chaque groupement par rapport au total du chiffre d'affaires réalisé par les 3 groupements géographiques.

Le nombre des représentants des groupements des salariés et des agents généraux des sociétés MMA est fixé dans le règlement intérieur.

Toutefois aucun groupement ne peut être représenté par moins de 16 membres et aucun sous-groupement par moins de 8 membres.

Le mandat des représentants est de trois années reductibles, une année s'entendant comme la période séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le renouvellement s'effectue en même temps pour tous les représentants de chaque groupement, de telle manière que chaque année approximativement le tiers des groupements soit soumis à renouvellement.

Tout sociétaire à jour de ses cotisations est admis à participer à la désignation des représentants du groupement ou sous-groupement auquel il appartient et peut être candidat à cette désignation.

En cas de retrait d'un représentant, il est remplacé, pour la durée restant à courir de son mandat, par celui des candidats qui avait obtenu, sur la même liste, le plus de voix sans être désigné et ainsi de suite dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus, jusqu'à épuisement de la liste.

Il n'est pas procédé à de nouvelles consultations à l'intérieur de chaque période triennale.

Les fonctions des membres de l'assemblée générale sont gratuites. Toutefois, ces membres peuvent, sur justification, obtenir de la société le remboursement de leurs frais de déplacements.

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration détermine les modalités de désignation au sein de chaque groupement et sous-groupement des membres de l'assemblée générale.

## **Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

L'assemblée générale est composée comme il est dit à l'article 10.

Chaque membre présent ou ayant donné pouvoir dispose d'une seule voix.

Les membres de l'assemblée générale peuvent donner leur pouvoir à tout autre représentant des sociétaires. Un même membre ne peut être porteur de plus de 5 pouvoirs.

Les représentants des sociétaires dans l'exercice de leur mandat bénéficient des droits accordés par les articles R 322-58 et R 322-61 du code des assurances notamment ils peuvent dans les 15 jours précédant la réunion d'une assemblée générale prendre communication au siège social des comptes présentés à l'assemblée générale, de la liste des sociétaires pouvant prendre part à l'assemblée générale ainsi que tous les autres documents devant être communiqués à l'assemblée générale.

## **Article 12 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration à la diligence de son président ou, en cas d'empêchement par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président. Cette convocation fait l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature de cent sociétaires au moins.

L'assemblée générale peut également être convoquée par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du code des assurances. Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

## **Article 13 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

L'assemblée générale se réunit dans la ville du siège social ou dans tout autre lieu de France choisi par le conseil d'administration.

Pour toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom, prénom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les membres de l'assemblée ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président. L'assemblée nomme, parmi ses membres, deux scrutateurs et un secrétaire chargé de dresser le procès-verbal de la séance.

Les procès-verbaux consignant les délibérations de l'assemblée générale sont reportés sur un registre spécial signé par le président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président, l'administrateur délégué ou le vice-président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par toute personne habilitée à cet effet.

## **Article 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du deuxième trimestre de chaque année et, en outre, lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Elle entend le rapport présenté par le conseil d'administration sur la marche des affaires de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle arrête définitivement les comptes de l'exercice écoulé et prend toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que des présents statuts.

Elle nomme ou renouvelle les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus sous l'article 12 des présents statuts ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est réunie dans les cas prévus par la législation en vigueur ou lorsque le conseil d'administration le décide. Pour toute cession à des tiers extérieurs au groupe Covéa (la SGAM Covéa, ses sociétés membres, leurs filiales directes et indirectes) des titres que MMA IARD détient directement ou indirectement dans MMA Coopérations, MMA IARD (SA), MMA Vie (SA), DAS (SA), l'assemblée générale doit se prononcer favorablement.

Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au tiers du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés représente au moins le quart du total des membres. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récapitulé de cotisations qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

## TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 16 COMPOSITION - INDEMNISATION - RÉMUNÉRATION

#### Article 16.1 - Composition

La société est gérée par un conseil d'administration de cinq membres au moins, non compris celui élu par les salariés, et quatorze au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui les choisit parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Si, en cours de mandat, un administrateur cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément aux dispositions de l'article L 322-2 du code des assurances et ne doivent faire l'objet d'aucune des condamnations ou des mesures de sanctions visées au même article.

Si en cours de mandat, un administrateur ne remplit pas ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été élu sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes.

Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du code des assurances et le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans.

Le renouvellement s'effectue en principe par tiers tous les deux ans ; cependant, il doit se faire de telle sorte que chaque siège demeure pourvu pendant six ans, même si de ce fait un renouvellement vient à porter sur plus ou moins de tiers des sièges.

Les administrateurs sont rééligibles, sous réserve des dispositions de l'article 23.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur autre que celui élu par le personnel par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à une nomination à titre provisoire.

Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Article 16.2 - Indemnisation - Rémunération

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'assemblée générale, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour. Les indemnités sont soumises aux dispositions de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer à son président une indemnité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et/ou une rémunération dont il détermine le montant.

Il détermine également la rémunération du directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur ou à un dirigeant salarié.

Sous réserve des dispositions de l'article L 322-26-2 du code des assurances, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la société ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus aux articles R 322-53 et R 322-55-1 du code des assurances.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société dans le cas prévu à l'article R 322-53-2 du code des assurances.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, 10 % au maximum des membres du conseil d'administration en fonction, non compris l'administrateur élu par le personnel salarié, peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

### Article 17 ORGANISATION DU CONSEIL

#### Article 17.1 - Bureau

Le conseil élit, parmi ses membres personnes physiques :

- un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur,
- chaque année, au cours de la séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un vice-président ainsi que, si le président en propose la nomination, un administrateur délégué.

La fonction de vice-président et d'administrateur délégué peut être confiée à la même personne.

Le président est assisté dans ses fonctions par l'administrateur délégué. En cas de vacance subite du poste de président, l'administrateur délégué en assume immédiatement la fonction et toutes les responsabilités.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil désigne également en même temps que le vice-président et l'administrateur délégué le cas échéant, un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux, pour une durée d'un an.

#### Article 17.2 - Président

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration rend compte, à l'assemblée générale, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Il informe chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, du montant des rémunérations, indemnités, frais remboursés et avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

### Article 18 RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'administrateur délégué ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président.

Le conseil d'administration peut également se réunir sur demande faite au président par les administrateurs ou le directeur général dans les conditions légales et réglementaires.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence.

La convocation est faite par simple lettre adressée à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la date de la réunion, et elle énonce l'ordre du jour. En cas d'urgence, la convocation du conseil peut être faite verbalement et sans délai.

### Article 19 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Les administrateurs ne peuvent donner procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil ; la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Pour toutes les décisions relatives aux opérations de cession à des tiers extérieurs au groupe Covéa (la SGAM Covéa, ses sociétés membres, leurs filiales directes et indirectes) des titres que MMA IARD détient directement ou indirectement dans MMA Coopérations, MMA IARD (SA), MMA Vie (SA), DAS (SA), le conseil ne pourra engager ces opérations de cession qu'avec l'accord du conseil de Covéa, l'avis favorable et conforme du Comité Central d'Entreprises de l'Union Economique et Sociale MMA et l'accord de l'assemblée générale de MMA IARD.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des présents et de ceux participant à la réunion par visioconférence.

Tout membre du conseil absent, sans motif jugé valable par le conseil, à six séances consécutives est réputé démissionnaire.

Les informations communiquées au conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus au respect de cette obligation.

Tout manquement dommageable engage la responsabilité de son auteur.

### Article 20 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon la décision du conseil d'administration, soit sur un registre spécial, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés, soit par le président, l'administrateur délégué ou le vice-président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par toute personne habilitée à cet effet.

#### **Article 21 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le conseil d'administration a la faculté de se doter d'un gouvernement d'entreprise en s'adjoignant différents comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

### **TITRE V : DIRECTION GÉNÉRALE**

#### **Article 22 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS**

La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, et portant le titre de directeur général. La direction générale peut également être assumée par le président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut être autorisé à donner, avec faculté de subdélégation, des cautions, avals ou garanties au nom de la société dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués, en conférant à ceux-ci, le cas échéant, une faculté de substitution. Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### **Article 23 LIMITE D'ÂGE**

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de président, d'administrateur délégué, de vice-président et de directeur général est fixée à 70 ans.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans. Par dérogation, il est possible d'avoir au conseil d'administration un administrateur de plus de 75 ans.

Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

### **TITRE VI : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

### **TITRE VII : COMPTES ANNUELS - RÉSERVE STATUTAIRE DE PRÉVOYANCE FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS FRAIS DE GESTION**

#### **Article 25 ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 26 COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels, en tenant compte des prescriptions législatives ou réglementaires, ainsi qu'un rapport sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire et les comptes annuels sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale et à celle des membres de cette assemblée quinze jours au moins avant sa réunion.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée.

#### **Article 27 RÉSERVE STATUTAIRE DE PRÉVOYANCE**

Une réserve statutaire de prévoyance commune aux différentes catégories d'assurances est constituée pour parer au déficit qui, au cours d'un exercice, pourrait survenir sur l'ensemble des catégories. Cette réserve est alimentée au moyen d'excédents disponibles, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, après constitution des réserves et provisions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Aucune répartition ne peut être faite avant le remboursement des avances éventuellement consenties par la réserve.

#### **Article 28 FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE**

Il peut être créé un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds social complémentaire est alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'assemblée générale ordinaire, en conformité avec les dispositions du code des assurances.

#### **Article 29 RÉPARTITION DES EXCÉDENTS**

La mutualité s'exerce au moyen de la répartition des excédents de recettes réalisés sur l'ensemble des catégories d'assurances au cours d'un même exercice, après constitution des réserves et provisions prévues par les lois et règlements en vigueur, et après les prélèvements éventuels au profit du fonds de prévoyance.

Ont droit aux répartitions les sociétaires des catégories bénéficiaires proportionnellement, d'une part aux excédents de recettes de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'autre part aux cotisations par eux payées dans l'exercice donnant lieu à répartition, sous la double condition :

1) d'être devenus sociétaires avant le 1<sup>er</sup> janvier dudit exercice ;

2) d'être encore sociétaires lors du règlement des répartitions.

La quote-part revenant à chacun est déduite du montant de la première cotisation à échoir au cours de l'exercice suivant. Toutefois, si la cotisation est fractionnée, il en est de même pour la répartition. Si le contrat cesse pour une raison quelconque avant le paiement de toutes les fractions de cotisation, la répartition cesse également.

#### **Article 30 FRAIS DE GESTION**

L'ensemble des frais de gestion ne peut être supérieur à 45 % des cotisations.

### **TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 31 LIQUIDATION AMIABLE ET DISSOLUTION ANTICIPÉE**

La dissolution de la société peut être prononcée à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution de la société non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.